

Compte rendu de la séance du jeudi 16 décembre 2021

Secrétaire(s) de la séance: Edith HILD

Ordre du jour:

- télétravail
- rifseep : augmentation des plafonds du régime indemnitaire
- onf : vente de bois et affouages
- Noël des aînés

Présents : M. Maurice BARBEZANT, Mme Edith HILD, M. Aurélien CHARROIS, Mme Corinne ANDRE, M. Jean-Paul BARBEZANT, Mme Nicole GENET, M. Dominique BARABAN, M. Quentin CHARROIS, M. Pierre BERTRAND

Absents : M. Clément MARIN, M. Jean-Paul CHARBONIER

Délibérations du conseil:

MISE EN PLACE DU TELETRAVAIL (DE 2021_035)

Le Conseil Municipal

Sur rapport de Monsieur le Maire,

Vu l'avis du Comité Technique en date du 29 novembre 2021;

Le Maire rappelle à l'assemblée :

Le télétravail désigne toute forme d'organisation du travail dans laquelle les fonctions qui auraient pu être exercées par un agent dans les locaux de son employeur sont réalisées hors de ces locaux de façon régulière et volontaire en utilisant les technologies de l'information et de la communication.

Monsieur le Maire précise que le télétravail est organisé au domicile de l'agent ou, éventuellement, dans des locaux professionnels distincts de ceux de son employeur public et de son lieu d'affectation et qu'il s'applique aux fonctionnaires et aux agents publics non fonctionnaires.

Les agents exerçant leurs fonctions en télétravail bénéficient des mêmes droits et obligations que les agents exerçant sur leur lieu d'affectation.

L'employeur prend en charge les coûts découlant directement de l'exercice des fonctions en télétravail, notamment le coût des matériels, logiciels, abonnements, communications et outils ainsi que de la maintenance de ceux-ci.

Après avoir entendu le Maire dans ses explications complémentaires, le conseil municipal, après en avoir délibéré,

DECIDE

Article 1: Les activités concernées par le télétravail

Pourront être effectuées sous forme de télétravail, les activités suivantes :
- comptabilité, urbanisme, traitement des mails, tout ce qui ne nécessite pas de manipuler de gros dossiers ou dossiers sensibles...

Article 2: Le lieu d'exercice du télétravail

Le télétravail sera exercé au domicile de l'agent

Article 3: Les règles en matière de sécurité informatique

La mise en œuvre du télétravail nécessite le respect de règles de sécurité en matière informatique. Le système informatique doit pouvoir fonctionner de manière optimale et sécurisée, de même la confidentialité des données doit être préservée.

Article 4 : Temps et conditions de travail

Lorsque l'agent exerce son activité en télétravail, il effectue les mêmes horaires que ceux réalisés habituellement au sein de la collectivité ou de l'établissement.

Durant ces horaires, l'agent est à la disposition de son employeur sans pouvoir vaquer librement à ses occupations personnelles.

Il doit donc être totalement joignable et disponible en faveur des administrés, de ses collaborateurs et/ou de ses supérieurs hiérarchiques.

Par ailleurs, l'agent n'est pas autorisé à quitter son lieu de télétravail pendant ses heures de travail.

Si l'agent quitte son lieu de télétravail pendant ses heures de travail sans autorisation préalable de l'autorité territoriale, ce dernier pourra être sanctionné pour manquement au devoir d'obéissance hiérarchique.

Article 5: Accès des institutions compétentes sur le lieu d'exercice du télétravail et bonne application des règles applicables en matière d'hygiène et de sécurité

En vertu de l'article 40 du décret n°85-603 du 10 juin 1985 relatif à l'hygiène et à la sécurité du travail ainsi qu'à la médecine professionnelle et préventive dans la fonction publique territoriale, les membres du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail (ou le comité technique lorsqu'il exerce les missions du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail) procèdent à intervalles réguliers à la visite des services relevant de leur champ de compétence.

Ils bénéficient pour ce faire d'un droit d'accès aux locaux relevant de leur aire de compétence géographique dans le cadre des missions qui leur sont confiées par le comité.

Dans le cas où l'agent exerce ses fonctions en télétravail à son domicile, l'accès au domicile du télétravailleur est subordonné à l'accord de l'intéressé, dûment recueilli par écrit.

Article 6: Contrôle et comptabilisation du temps de travail

Les télétravailleurs devront effectuer périodiquement des auto-déclarations (mais la collectivité peut aussi installer un logiciel de pointage ou définir une autre manière de comptabiliser le temps de travail)

Article 7: Prise en charge par l'employeur des coûts du télétravail

L'employeur met à la disposition des agents autorisés à exercer leurs fonctions en télétravail les outils de travail suivant : ordinateur

Article 8: Durée de l'autorisation

L'autorisation est subordonnée à une demande expresse formulée par l'agent et impérativement validée par le supérieur hiérarchique en amont selon les nécessités de services.

L'autorisation de télétravail est délivrée pour un recours régulier ou ponctuel au télétravail.

En cas de changement de fonctions, l'agent intéressé doit présenter une nouvelle demande.

L'autorisation peut prévoir une période d'adaptation de trois mois maximum.

Article 9: Quotités autorisées

La quotité des fonctions pouvant être exercées sous la forme du télétravail ne peut être supérieure à un jour par semaine.

Le temps de présence sur le lieu d'affectation ne peut donc être inférieur à deux jours par semaine.

A noter que les seuils définis peuvent s'apprécier sur une base mensuelle.

Article 10: Date d'effet

Les dispositions de la présente délibération prendront effet au : 01/01/2022.

Article 11: Crédits budgétaires

Les crédits correspondants seront prévus et inscrits au budget.

Article 12: Voies et délais de recours

Monsieur le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte qui pourra faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Nantes dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au représentant de l'Etat et de sa publication.

RIFSEEP : Régime Indemnitaire (DE_2021_036)

Le Maire rappelle au Conseil Municipal qu'une délibération sur le régime indemnitaire (primes) a déjà été prise et qu'il convient aujourd'hui de fixer les montants maximum à attribuer aux agents.

Il propose d'instaurer les deux parts du RIFSEEP et de les répartir comme suit :

| Cadre d'emplois | Plafond maxi IFSE retenu | Plafond maxi CIA retenu |
|--------------------------------------|---------------------------------|--------------------------------|
| adjoints administratifs territoriaux | 11340€ | 1260€ |
| adjoints techniques territoriaux | 11340€ | 1260€ |

Ces montants bruts concernent des emplois à temps plein et doivent être proratisés au temps de travail de chaque agent.

Le montant attribué à chaque agent est soumis à l'appréciation de M. le Maire :

- l'IFSE (versée mensuellement) correspond à une prime qui prend en compte les fonctions des agents,
- le CIA (versé annuellement) récompense la façon de servir et fait suite à l'entretien professionnel.

NOEL DES AINES (DE 2021_038)

A l'occasion des fêtes de fin d'année, une action pour les administrés de 70 ans et plus va être reconduite.

Après discussion, les membres du Conseil Municipal proposent un bon d'achat ou un colis, d'une valeur de 30 €. Un questionnaire va être distribué aux personnes concernées afin de connaître leur choix.

ONF : AFFOUAGES (DE 2021_037)

La parcelle 13 du bois des Genêtres est prévue en exploitation d'entretien.

Compte tenu de la taille des arbres à couper et de leur enchevêtrement, l'abattage a été confié à un bûcheron professionnel pour un coût de l'ordre de 1000€.

Le bois d'un volume de l'ordre de 180 stères sera proposé en affouages aux habitants du village.

L'exploitation sera plus compliquée qu'en 2021.

En conséquence, après débat, le Conseil Municipal fixe, à l'unanimité, **le prix à 8€ le stère.**

Aurélien CHARROIS, adjoint, en lien avec la commission forêt et chargé de la forêt contactera les affouagistes pour constituer et répartir les lots en fonction du nombre de candidats.

Informations diverses :

- Vente de bois :

La parcelle de bois du CHIVOITEUX mise à la vente par adjudication n'a pas trouvé preneur.

Aurélien CHARROIS, en lien avec Albane DELAPORTE, technicienne de l'ONF, postérieurement à cette vente, ont recherché un acheteur pour un accord de gré à gré.

La consultation a permis de recueillir 6 offres allant de 7000 à 25300€ pour un volume de bois évalué à 1400 m³ (le lot comprend des pins secs de peu de valeur et des pins verts).

C'est l'entreprise «Bois et Travaux» qui a été retenue. Le marché a été conclu et payé. Le permis d'exploiter a été délivré.

L'entreprise dispose d'une année pour effectuer la coupe.

- Chemin du Puisot :

Des peupliers dépérissants longent le chemin du Puisot.

A la demande de Aurélien Charrois, un bûcheron propose de couper ces arbres, d'en récupérer le bois et, en échange, il nettoiera l'emplacement en broyant les épines invasives.

Bois de Rebertrand :

Début 2022, cette coupe sera martelée puis elle sera vendue en ligne. Les arbres de cette coupe penchant sur la route, les affouages n'y seront pas possibles.

- Problème distribution courrier :

M. Jean-Paul BARBEZANT signale que depuis le changement de facteur, la distribution du courrier pose problème car les lettres et colis sont régulièrement déposés dans les boîtes aux lettres des voisins.

Bien qu'étant un problème qui ne relève pas de la mairie, M. le Maire affirme qu'il fera un courrier à la poste afin de faire remonter ce problème important.

- Aménagement des trottoirs :

L'aménagement de la route départementale tel qu'il a été pensé a pour but de faire ralentir les véhicules qui entrent dans le village. La végétalisation permet de faire prendre conscience de l'entrée dans l'agglomération.

A la demande d'un riverain, un arbre a été déplacé. En effet, il s'avère que cet arbre gênerait la sortie de cette propriété en réduisant la visibilité, les habitants sortant de leur propriété en marche arrière.

Le Maire a accepté de faire déplacer cet arbre mais rappelle qu'un véhicule doit entrer sur une route départementale en marche avant et que, dans ce cas, la visibilité n'est pas obstruée. En sortant en marche arrière, sa responsabilité est engagée.

- Haut de la rue de Neuville :

Compte tenu de l'état de la route sur la partie haute de la rue de Neuville, des devis sont demandés pour la réfection du macadam.

Laneuveville devant Bayon,
Le 20 décembre 2021

Mme Edith HILD,
1ère Adjointe

